

Dans la Deuxième Annexe (Loi provinciale modèle) les articles 1 à 26 sont biffés et remplacés par les suivants :

DEUXIÈME ANNEXE

(Article 4)

Avant-projet de loi sur l'assurance-santé

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative, décrète :

TITRE ABRÉGÉ

1. La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi de 1942 sur l'assurance-santé (Ontario ou, selon le cas).*

INTERPRÉTATION

2. (1) En la présente loi et dans tout règlement, accord ou arrêté établi sous son régime, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

- (a) "adulte" signifie toute personne qui a atteint son seizième anniversaire de naissance et dont le lieu normal de résidence est dans la province;
- (b) "Commission" signifie l'autorité instituée par la province pour l'application de la présente loi;
- (c) "enfant" signifie toute personne qui n'a pas atteint son seizième anniversaire de naissance et dont le lieu normal de résidence est dans la province;
- (d) "Ministre" signifie le ministre de la Santé;
- (e) "prescrit" signifie par règlement de la Commission;
- (f) "règlement" signifie un règlement édicté en conformité de la présente loi.

(2) En la présente loi et dans tout règlement, accord ou arrêté établi sous son régime, à moins que le contexte ne s'y oppose, chacune des expressions suivantes a la signification qui lui est attribuée dans l'article de ladite loi cité au présent paragraphe :

- (a) "contributeurs", article 5;
- (b) "carnets d'assurance-santé", article 7;
- (c) "cartes d'assurance-santé", article 7;
- (d) "Caisse d'assurance-santé", article 9;
- (e) "timbres d'assurance-santé", article 7;
- (f) "revenu", article 6;
- (g) "médecins", article 11;
- (h) "personne qualifiée", article 3.

PERSONNES VISÉES PAR LA PRÉSENTE LOI

3. (1) Tout adulte à l'égard de qui les prescriptions de la loi sont observées par lui ou pour son compte, et tout enfant dont il a alors la charge et la surveillance sont admis à recevoir les prestations d'assurance-santé accordées par la présente loi.

(2) Toute personne apte à recevoir les prestations d'assurance-santé accordées par la présente loi peut être désignée sous le nom de "personne qualifiée".

(3) La Commission prescrit les termes et conditions selon lesquels une personne qualifiée peut obtenir sa prestation d'assurance-santé pendant qu'elle est temporairement en dehors de la province.